



Direction des Transports et des Ports
Service des Ports et des Dessertes Maritimes

ARRÊTÉ

Portant règlement départemental des activités de transport et de promenade en mer de passagers au port de Cassis

**Le Président du Conseil Général
des Bouches du Rhône**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-6 ;

VU le Code des Ports Maritimes en particulier le Livre III ainsi que le Règlement Général de Police annexé à l'article R 351-1 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de Cassis réuni le 30 juin 2005 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département :



PORT DE CASSIS

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES ACTIVITES DE TRANSPORT
ET DE PROMENADE EN MER DE PASSAGERS**



CHAPITRE 1 – OBJET DU REGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public maritime du port de Cassis par les navires affectés au transport et à la promenade en mer de passagers.

Il vise à concilier, dans un cadre équilibré et concerté, les principes juridiques particuliers de l'occupation du domaine public avec ceux liés à l'exploitation des activités commerciales.

2. Le présent règlement a ainsi pour but d'organiser les activités de transports et de promenade en mer sur la base des principes suivants :

- Inaliénabilité, intangibilité et imprescriptibilité du domaine public ;
- Liberté et égalité d'accès au domaine public ;
- Liberté du commerce et liberté d'entreprendre ;
- Liberté de concurrence ;
- Respect des normes de sécurité en vigueur relatives aux activités de transports maritimes de passagers.

CHAPITRE 2 – NATURE DE L'OCCUPATION

Seuls sont admis à entrer et à accoster sur le quai affecté à cette activité, les navires affectés exclusivement au transport et à la promenade en mer de passagers, dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 – ESPACES CONCERNES PAR L'OCCUPATION

1. Les bateaux armés en activité de commerce, autorisés par l'autorité gestionnaire sont exclusivement amarrés aux postes du Quai St-Pierre.

Le linéaire total affecté à l'occupation de transport et de promenade en mer et de passagers est de **67,20 m**, au-delà des 5 m depuis l'origine du quai.

2. Les dimensions maximales des bateaux devront se conformer aux prescriptions générales de classification, définies par l'article 38 du Règlement Particulier de Police du Port et établies comme suit :

- | | | |
|---|--|----------|
| - | Quai St-Pierre, au-delà de 5 m depuis l'origine du quai sur 21 m | Classe 3 |
| | dans le prolongement de cette zone, sur 35,10 m | Classe 4 |
| | dans le prolongement de cette zone, sur 11,10 m | Classe 3 |

Le bénéficiaire de l'occupation temporaire ne dispose d'aucun droit acquis à l'utilisation de la totalité de la capacité de stationnement du poste à quai prévue par la classification afférente.

3. Les postes à quai affectés aux activités de promenade en mer et au transport de passagers sont numérotés de 1 à 16, selon le plan figurant en annexe.

Pour tenir compte des impératifs de sécurité liés à la circulation, l'accostage des navires et le transbordement des passagers, la capacité maximale de transport des passagers de la flotte admise à stationner sur le Quai St-Pierre pourra être limitée par l'autorité gestionnaire.

L'affectation des postes à quai et la capacité respective des navires sont arrêtées par l'autorité gestionnaire.

Toute modification d'affectation des postes à quai, de la capacité d'accueil ou des caractéristiques du navire doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité gestionnaire.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

1. L'autorisation d'occupation d'un poste à quai affecté au stationnement de navires de transport, de promenade en mer et de passagers est délivrée (lorsqu'elle existe) au **nom de la société exploitante représentée par son gérant.**

Elle est incessible et intransmissible.

Elle est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général ou non-respect des prescriptions établies dans le présent document, dans le Règlement Particulier de Police du Port de Casis et l'autorisation d'occupation temporaire, selon les modalités de résiliation qu'ils précisent.

2. L'exploitant devra impérativement présenter à l'autorité gestionnaire, dans les deux mois précédant le terme de l'année civile la copie des documents réglementaires suivants :

- Carnet de francisation délivré par le service des douanes ;
- Permis de navigation en vigueur délivré par le service des Affaires Maritimes ;
- Certificat de franc-bord délivré par un organisme agréé ;
- Extrait du Kbis et des statuts de la société exploitante ;
- Références de l'équipage ;
- Attestation d'assurance ;

Celle-ci doit impérativement garantir tous les dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant ou à lui confiés, toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ou de son exploitation, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quel titre que ce soit.

L'exploitant est par ailleurs tenu de présenter, sur réquisition du département, l'original de ces documents sous peine d'annulation de son autorisation.

3. Sur ces bases, une autorisation d'occupation temporaire pourra être accordée, à titre précaire et révocable à l'exploitant par l'autorité gestionnaire du port, pour une durée maximale de cinq ans, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En l'absence de présentation des pièces demandées, l'exploitant ne pourra bénéficier de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'année ultérieure, ce retrait n'ouvrant aucun droit à indemnité de la part de l'exploitant.

4. L'autorité gestionnaire dresse une liste d'attente chronologique des demandes de stationnement présentées par les Sociétés Commerciales ; celles-ci doivent renouveler leur demande au mois de décembre de chaque année pour être de nouveau inscrit sur la liste d'attente de l'année suivante.

En cas de non demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

1. Sous peine de perdre le bénéfice du poste à quai, chaque **changement de bateau** doit faire l'objet d'un accord préalable exprès de l'autorité gestionnaire, qui examinera notamment le respect des prescriptions du présent Règlement Particulier de Police du Port, de l'autorisation d'occupation temporaire, ou toute autre réglementation en vigueur applicable aux navires de transport de passagers.
2. L'exploitant de la société, bénéficiant de l'occupation temporaire doit déclarer préalablement à l'autorité gestionnaire du port, son intention de vente de la société, de parts de la société, ou de changement de gérant au sein de la société.

L'autorité gestionnaire lui communique la liste d'attente visée au chapitre 4-4 d'activités de transport de passagers qu'il tient à jour. Il appartient au vendeur de saisir chacun des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente.

En cas d'absence d'accord de transaction, le vendeur est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie à l'autorité gestionnaire le nom et les références de l'acquéreur avec lequel la vente est envisagée.

Sauf décision contraire exprès formulée par l'autorité gestionnaire, son accord sur le futur bénéficiaire de l'emplacement est réputé acquis au terme du délai de 30 jours à compter de cette notification.

CHAPITRE 6 – POSTE A QUAI DE PASSAGE

Il est institué un poste à quai temporaire N° 16 réservé exclusivement à l'embarquement ou le débarquement temporaires ou ponctuels de passagers au port de Cassis.

L'utilisation de ce poste à quai est accordée à tout exploitant, autre que celui bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire au Quai St-Pierre, qui en a fait la demande dans les conditions suivantes :

1. La demande d'embarquement ou de débarquement de passagers doit être présentée à l'autorité gestionnaire du port dans un délai de 30 jours précédant l'opération.

La demande devra notamment préciser :

- la date et les horaires de l'accostage ;
- le nombre de passagers embarqués ou débarqués ;
- les caractéristiques générales du navire.

Elle devra être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- document attestant de l'inscription du demandeur au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- copie des documents visés au Chapitre IV, l'original des documents devant être présenté après autorisation écrite de l'autorité gestionnaire du port, sous peine de retrait de celle-ci.

2. L'embarquement ou le débarquement de passagers est autorisé par l'autorité gestionnaire sous réserve du respect de prescriptions liées à la sécurité du cheminement et des rotations dans le port, à l'encombrement du navire concerné, et à sa manœuvrabilité aux contraintes techniques de capacité du poste à quai N° 16, appréciées par l'autorité gestionnaire.

L'opération ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite de l'autorité gestionnaire, le bénéficiaire ne pouvant se prévaloir de droits acquis au renouvellement de son autorisation.

La durée de l'embarquement et de débarquement est limitée à 30 minutes, à l'issue desquelles le poste à quai doit être libéré.

CHAPITRE 7 – REDEVANCES

Les bénéficiaires de l'espace public affecté au stationnement des navires et à l'accueil des passagers sont redevables des redevances suivantes :

1. Redevance de stationnement

Elle concerne l'occupation permanente de l'emplacement sur le domaine public portuaire afin d'amarrer le navire de transport de passagers à son mouillage correspondant sur le plan d'eau du port et à utiliser les terre-pleins nécessaires à cette activité.

La redevance est calculée au vu des surfaces occupées (plan d'eau et surfaces non bâties) sur la base d'une tarification (E/m²) arrêtée annuellement par l'autorité gestionnaire après avis du Conseil Portuaire.

2. Redevance sur les passagers

L'exploitant est redevable d'une redevance sur les passagers à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port dans les conditions prévues par les articles R211.1, R 211.9 à R 211.12, R 212.17 à R 212.19 du code des Ports Maritimes.

Les modalités de calcul de la redevance seront annuellement arrêtées par l'autorité gestionnaire selon les conditions définies par les articles R 211.9.1 et suivants du Code des Ports Maritimes.

3. Conformément à l'article 33 du Règlement Particulier de Police du Port, dans l'hypothèse d'un retard de paiement à son échéance, les redevances échues portent intérêt de plein droit au profit du Département, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque.

Après mise en demeure, par l'autorité gestionnaire, l'autorisation d'occupation temporaire est résiliée de plein droit et non renouvelée pour l'année ultérieure. Cette résiliation n'entraîne aucun droit à indemnité pouvant être prétendu par le bénéficiaire.

CHAPITRE 8 – SUJETIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE DE TRANSPORT DES PASSAGERS

Pour des raisons de sécurité ou de tout autre motif d'intérêt général, l'autorité gestionnaire peut réglementer, à titre provisoire ou définitif, l'exercice de l'activité de transport et de promenade en mer des passagers dans le port de Cassis, tel que la limitation de la durée de stationnement, du gabarit des navires, etc ...

CHAPITRE 9 –

Les dispositions du présent règlement sont incluses dans le Règlement Particulier de Police du Port de Cassis.
Le Département des Bouches du Rhône se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de besoin.